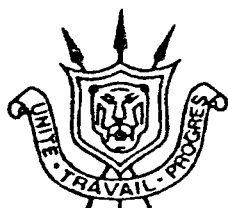


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 08 DU 11 MAI 2018 PORTANT GESTION DES PESTICIDES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant Ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990 ;

Vu la Loi n° 1/014 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ;

Vu la Loi n°1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Vu la Loi n°1/10 du 23 mars 2006 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997 ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système National de Normalisation ; Métrologie, Assurances de Qualité et Essais ;

Vu la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/013 du 27 juillet 2017 portant Ratification par la République du Burundi du protocole portant sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de la Communauté Est- Africaine ;

Vu la Loi n° 1/23 du 23 novembre 2017 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



Chapitre I. Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet et du champ d'application de la loi

Article 1 : La présente loi a pour objet de :

- 1° organiser la gestion des pesticides au Burundi ;
- 2° assurer la qualité, l'efficacité et l'innocuité de ces produits ;
- 3° réduire les risques liés à leur utilisation de manière qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement et la santé des personnes, des animaux et des plantes.

Article 2 : Le champ d'application de la présente loi couvre toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole et industriel ainsi qu'en matière de santé et d'hygiène publique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

- 1° **autorité compétente** : organisme gouvernemental en charge de la gestion des pesticides qui a notamment les pouvoirs d'édicter des règlements en rapport avec la gestion des pesticides, de collecter et traiter les informations en rapport avec l'utilisation des pesticides et les accidents y relatifs survenus dans le pays ;
- 2° **autorisation provisoire de vente** : autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires qui sont nécessaires pour une autorisation définitive de mise sur le marché ;
- 3° **commerçant** : toute personne s'adonnant au commerce des pesticides y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur ;
- 4° **commercialisation** : ensemble des activités de promotion commerciale des pesticides, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux ;

- 5° **conditionnement** : contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;
- 6° **conditions d'utilisation** : ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, l'époque des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications, dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais avant la récolte ;
- 7° **danger** : propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens ;
- 8° **distribution**: opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux ;
- 9° **élimination** : toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticides, les contenants usagés et les matériaux contaminés ;
- 10° **empoisonnement** : dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication ;
- 11° **environnement** : milieu ambiant comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants ;
- 12° **équipements protecteurs individuels** : vêtements, matières ou dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application. Cette expression inclut aussi bien le matériel de protection expressément conçu à cette fin que l'habillement utilisé exclusivement pour l'application et la manipulation des pesticides ;
- 13° **étiquette** : texte écrit, imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail ;

- 14° fabricant** : société, autre organisme du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci ;
- 15° formulation** : combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ou forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;
- 16° homologation** : processus par lequel le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;
- 17° interdit** : se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement ;
- 18° matériel d'application** : tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour le traitement aux pesticides ;
- 19° matière active**: partie biologiquement active du pesticide ;
- 20° mise sur le marché** : toute distribution à titre onéreux ou gratuit ;
- 21° opérateur** : toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité dans la gestion des pesticides ;
- 22° pesticide sévèrement réglementé** : pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées.

L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement ;

23° pesticide : toute substance ou association de substances composées d'ingrédients chimiques ou biologiques qui est destinée à éloigner, détruire ou contenir les organismes nuisibles de toute nature -vecteurs de maladies humaines ou animales, espèces végétales ou indésirables qui peuvent être d'une manière ou d'une autre préjudiciables à la production, à la transformation, à la conservation, au transport ou à la commercialisation des aliments, des denrées agricoles, du bois et produits en bois – ou substances susceptibles d'être administrées à des animaux pour lutter contre insectes et ectoparasites ou d'être utilisées comme régulateur de croissance des plantes ;

24° poison : substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les végétaux ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de lésions ou même être mortelle ;

25° produit ou produit pesticide: matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues ;

26° publicité : promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations ;

27° reconditionnement : transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure ;

28° résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans ou sur les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression "résidus de

pesticides" comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques ;

29° **risque**: probabilité d'un effet négatif sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement, à la suite de l'exposition à un pesticide ;

30° **toxicité** : propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

Section 3 : Des principes généraux

Article 4 : Les opérateurs se conforment aux dispositions de loi et de la réglementation en vigueur à chacune des étapes du cycle de vie des pesticides et pour chacune des activités de gestion des pesticides.

L'autorité compétente suit, contrôle et conseille les opérateurs et les utilisateurs dans leurs activités de gestion des pesticides afin d'assurer que les éléments essentiels à l'intégrité physique et sanitaire des personnes et des animaux, ainsi qu'à une bonne préservation de l'environnement soient garantis.

Article 5 : 1° Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit ou d'utiliser des pesticides qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, et ce selon les conditions établies par la présente loi.

2° L'importation des pesticides uniquement destinés à la réexportation n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre II : De l'administration, de l'inspection et du contrôle

Section 1 : De la structure institutionnelle en charge des pesticides

Article 6 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé d'assurer le contrôle de la gestion de toutes les étapes du cycle de vie des pesticides à travers le département technique chargé de la protection des végétaux.

Article 7 : L'autorité compétente travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres institutions et ministères impliqués dans la gestion des pesticides et/ou dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le domaine des pesticides.

Section 2 : Du comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP)

Article 8 : Il est institué un Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP), qui est l'organe consultatif désigné pour proposer des orientations sur les questions relatives à la gestion des pesticides et pour appuyer le gouvernement du Burundi dans le développement et la mise en œuvre de sa politique de gestion des pesticides.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP), sont fixées par Décret.

L'autorité compétente assure le secrétariat du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP), la présidence et la vice-présidence sont assurées par les ministères ayant respectivement l'environnement et la santé publique dans leurs attributions.

Section 3 : De l'inspection des pesticides

Article 9 : L'autorité compétente est l'organe habilité chargé du contrôle et de l'inspection des pesticides. Elle collabore notamment avec les services des douanes, les services des ministères ayant respectivement la sécurité publique, santé publique, la recherche scientifique et l'environnement dans leurs attributions, les services de normalisation, les institutions de recherche, les services vétérinaires et autres corps de police.

Article 10 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions nomme des inspecteurs des pesticides spécialement chargés d'assurer l'application de la présente loi, selon des conditions fixées par ordonnance ministérielle après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.



Tout inspecteur des pesticides doit avoir obtenu une formation spécialisée, être muni d'un certificat justifiant ses pouvoirs d'inspection et être assermenté. Le certificat est émis par le ministère en charge de l'agriculture. Le programme de formation et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude au contrôle des pesticides sont établis par voie réglementaire.

L'inspecteur des pesticides a la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte et exerce ses fonctions conformément à la loi.

Article 11 : Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit, où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses règlements d'application, et y faire l'inspection;
- 2° examiner les pesticides et les biens visés par la présente loi et ses règlements d'application qui se trouvent dans cet endroit ;
- 3° prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses ;
- 4° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application et en obtenir copie ;
- 5° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.

Article 12 : Lors d'une inspection, l'inspecteur des pesticides saisit tout pesticide ou tout objet apparenté régi par la présente loi ou ses règlements d'application, lorsqu'il a des motifs valables attestant que la gestion de ce pesticide ou objet apparenté a servi ou est susceptible de commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qu'une infraction a été commise à son égard.

Article 13 : Lorsque l'inspecteur constate que les pesticides se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou difficile de les distinguer, l'inspecteur saisit ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés.



Article 14 : L'inspecteur qui pratique une saisie en vertu de la présente loi dresse un procès-verbal qui indique:

- 1° la date et l'endroit de la saisie;
- 2° les motifs pour lesquels la saisie a été pratiquée;
- 3° la description sommaire et la quantité de l'objet saisi;
- 4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'objet a été saisi;
- 5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de l'objet saisi;
- 6° les noms et qualité du saisissant.

Article 15 : Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 71, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

Chapitre III : De l'homologation des pesticides

Section 1 : Des procédures d'homologation

Article 16 : Tout pesticide destiné à être formulé, produit, vendu ou donné à titre gratuit, distribué et/ou utilisé au Burundi est subordonné à l'instruction d'une procédure d'homologation préalable établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Les pesticides importés, uniquement destinés à la réexportation, ne sont pas soumis à la procédure d'homologation. Les conditions d'importation pour la réexportation seront définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.



Article 17 : L'homologation est accordée par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données écotoxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 18 : Les décisions d'homologation doivent être basées sur l'évaluation des risques y compris toute information disponible et en accord avec les spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives aux pesticides.

Les facteurs à tenir en compte comprennent entre autres :

- 1° le risque pour la santé humaine et animale ;
- 2° les impacts sur l'environnement ;
- 3° l'avantage réel sur le plan des pratiques culturales qu'apporte le produit ;
- 4° la stabilité des conditions locales d'utilisation ;
- 5° la stabilité physico chimique du produit ;
- 6° le risque pour la santé des travailleurs impliqués dans toutes les étapes de production et les circonstances communes de l'utilisation de chaque pesticide ;
- 7° le risque d'une mauvaise utilisation ;
- 8° la qualité du pesticide ;
- 9° les résidus, la persistance et les autres facteurs contribuant à la persistance des résidus dans des récoltes concernées.



Section 2 : Des décisions d'homologation

Article 19 : La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après :

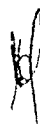
- 1° le rejet de la demande ;
- 2° le renvoi pour complément du dossier ;
- 3° l'autorisation provisoire de vente ;
- 4° l'autorisation de mise sur le marché.

Article 20 : L'autorisation provisoire de vente et l'autorisation de mise sur le marché sont accordées respectivement pour une durée de deux ans et de cinq ans calendaires comptés à partir de la date d'émission. Elles sont renouvelables par l'autorité compétente, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides. L'autorisation provisoire de vente est renouvelable une fois.

Article 21 : Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement d'appellation commerciale ou de destination, doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 22 : La demande d'autorisation provisoire de vente et celle d'autorisation de mise sur le marché sont soumises au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 23 : Les pesticides non-autorisés destinés à l'expérimentation et à la recherche/développement sont soumis à une autorisation de distribution pour expérimentation dont les procédures et les conditions d'obtention sont définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.



Article 24 : Les autorisations provisoires de vente ne peuvent être accordées qu'aux pesticides importés des pays dans lesquels lesdits pesticides ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des essais et études de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation burundaise pour leur homologation.

Un commerçant, bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente d'un pesticide qui fait l'objet d'un refus d'homologation lui notifié, a l'obligation de retirer ce produit du marché et de procéder à son élimination conformément à la présente loi.

Les modalités d'exécution de cette obligation telles que précisées à l'alinéa précédent, le réexamen, le renouvellement, ou le retrait de l'autorisation provisoire de vente sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 25 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par décision et sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, autoriser pour une période n'excédant pas quatre mois, la mise sur le marché de pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente en vue d'un usage limité. Cette dérogation peut être aussi accordée pour des mesures de contrôle officiel définies à l'article 38 de la présente loi et en l'absence sur le marché de produits homologués pour cet usage.

Article 26 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle et après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, étendre l'utilisation des pesticides déjà autorisés à d'autres utilisations mineures.

Article 27 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit, par ordonnance ministérielle, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, les principes et les critères de détermination de l'équivalence des pesticides. Il peut aussi limiter les associations des pesticides au cours du même traitement, soit pour des raisons environnementales, de santé publique ou d'efficacité.

Section 3 : De la ré-homologation et de la revue

Article 28 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut revoir une autorisation de mise sur le marché déjà accordée ou une autorisation provisoire de vente, à la lumière de nouvelles connaissances sur les effets secondaires défavorables ou imprévues surgissant de l'utilisation d'un pesticide.

La même autorité peut imposer des conditions additionnelles sur la fabrication, la manipulation et l'application d'un pesticide ou révoquer l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation provisoire de vente dans deux circonstances :

1° lorsque la revue a montré que l'utilisation continue du pesticide est devenue un risque inacceptable pour la santé publique et l'environnement ;

2° comme une pénalité lorsque le détenteur de l'homologation a été trouvé en violation de la présente loi.

Article 29 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, peut révoquer l'homologation d'un pesticide déjà autorisé lorsqu'un autre produit ayant les mêmes qualités et finalités, présentant le moins de risques, est déjà autorisé.

Chapitre IV : De l'agrément des opérateurs

Section 1 : Des exigences générales

Article 30 : Toute personne, désirant fabriquer et/ou formuler, importer et/ou exporter, conditionner et/ou reconditionner, distribuer et/ou mettre sur le marché, effectuer des services professionnels de traitement portant sur un pesticide faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, obtient à cet effet un agrément délivré par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et du Contrôle des Pesticides.

Article 31 : Les procédures et les conditions de délivrance de l'agrément pour chaque type d'activité de gestion des pesticides ainsi que les conditions d'exercice d'une ou de plusieurs activités de gestion des pesticides sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 32 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides suspend ou retire un agrément si les inspections révèlent que les exigences ne sont plus remplies ou s'il y a une violation d'une condition sous laquelle l'agrément a été accordé.

Section 2 : De l'importation et de l'exportation

Article 33 : Toute importation de pesticides est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente.

Les procédures de délivrance du permis d'importation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 34 : L'autorité compétente, pour la délivrance d'un permis d'importation, tient notamment compte des directives internationales en matière de gestion des pesticides et de la date d'expiration.

Article 35 : Les pesticides importés font l'objet d'inspection au premier point d'entrée pour permettre le contrôle de leur conformité au permis d'importation.

Article 36 : Les pesticides figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam ratifiée par le Burundi sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la même Convention.

Article 37 : L'importation et l'exportation des pesticides figurant à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont interdites sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Section 3 : De la fabrication, de la formulation, du conditionnement et du reconditionnement

Article 38 : Les opérateurs engagés dans la fabrication et la formulation des pesticides, se conforment aux règles et normes en vigueur en la matière. Ces normes et règles garantissent la stabilité des caractéristiques essentielles du produit ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Ces opérateurs doivent notamment :

- 1° faire référence aux bonnes pratiques de fabrication ;
- 2° adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants ;
- 3° veiller à ce qu'un équipement protecteur approprié soit disponible ;
- 4° prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les autres personnes présentes, les populations avoisinantes et l'environnement ;
- 5° veiller à choisir des emplacements appropriés qui soient éloignées des zones habitées et des sources d'eau pour les usines de fabrication et de formulation ;
- 6° assurer un contrôle satisfaisant des déchets et des effluents ;
- 7° appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer la conformité avec les normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

Article 39 : Les modalités de fabrication, de formulation, de conditionnement et de reconditionnement des pesticides au Burundi sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Section 4 : De l'emballage, de l'étiquetage et des fiches techniques de sécurité et de la commercialisation

Article 40 : Les opérateurs agréés dans la distribution et/ou la mise en vente de pesticides ont l'obligation de les conserver adéquatement, de les emballer, de les étiqueter ainsi que de donner des conseils aux clients et/ou usagers pour une utilisation raisonnable et appropriée.

Article 41 : Les emballages, quelle que soit leur forme, sont conçus et fabriqués de manière à empêcher toute déperdition et à assurer la stabilité de leur contenu.



Sans préjudice des dispositions relatives au conditionnement et au reconditionnement, il est interdit de détenir en vue de la vente ou en vue d'autres usages, de distribuer même à titre gratuit des pesticides, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés autrement, que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Les emballages, fûts ou autres récipients, ayant servi à contenir des pesticides ne sont en aucun cas employés à recevoir des produits destinés à l'usage humain à ou animal.

Les modalités d'emballage des pesticides mis sur le marché au Burundi sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 42 : Tout pesticide mis sur le marché au Burundi porte une étiquette qui en assure la traçabilité et qui mentionne notamment les informations sur l'identification, la date de fabrication, la date de péremption, l'usage, les caractéristiques physico-chimiques du produit et les précautions à prendre à toutes les étapes du cycle de vie pour son utilisation efficace et sans danger.

Les modalités d'étiquetage des pesticides mis sur le marché au Burundi doivent être conformes aux normes internationales d'étiquetages des produits chimiques en général et des pesticides en particulier et sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les informations suivantes doivent au moins figurer sur l'étiquette :

1° le contenu de l'emballage, y compris le nom commercial du produit ;

2° la formulation et les noms de toutes substances actives avec leurs quantités et une description de l'utilisation du pesticide ;



3° le risque que présente le produit, y compris, si approprié, la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé du danger, les symboles ou pictogrammes, incluant les signes d'avertissement, les symptômes de l'empoisonnement et l'information sur les mesures appropriées de sécurité, de santé et de premiers soins ainsi que les risques d'utilisation inadéquate ;

4° la façon, la période et le lieu d'emploi du produit ;

5° les instructions pour le stockage, tenant compte de la stabilité du produit ;

6° l'équipement approprié qui entraîne le moins de risques possibles ;

7° les modalités de nettoyage de l'équipement ou de gestion du produit restant ;

8° les vêtements de protection exigés ;

9° les instructions pour l'élimination des emballages vides de pesticides ;

10° le nom et l'adresse du détenteur du certificat d'homologation ou de l'approbation temporaire ;

11° le numéro de l'homologation ou toute autre identification de l'homologation ;

12° l'information sur le contact du fabricant ;

13° la date de formulation et d'expiration, le numéro du lot et la durée de conservation au cours de l'utilisation.

Article 44 : L'étiquette doit être apposée à la plus petite unité disponible pour la vente ou à une plus grande unité qui contient de plus petites unités multiples, si l'emballage de l'unité plus grande est susceptible d'être vu ou employé par l'utilisateur.

Elle doit être résistante à l'usage normal, aux conditions de transport, au stockage et à l'utilisation jusqu'à la date de péremption du produit.



A vertical handwritten mark or signature in the bottom center of the page.

Article 45 : Une fiche technique de sécurité, pour les pesticides destinés à être utilisés à des fins professionnelles, doit être établie suivant un modèle internationalement reconnu comportant les renseignements disponibles les plus récents.

Article 46 : Seuls peuvent être commercialisés ou distribués à titre gratuit, les pesticides :

1° faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ;

2° faisant l'objet d'une autorisation provisoire de vente.

Section 5: De la publicité

Article 47 : Les opérateurs engagés dans une ou plusieurs activités de gestion des pesticides visées dans la présente loi peuvent faire la promotion de leurs activités au moyen de la publicité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 48 : Toute publicité relative à des pesticides dans laquelle il est fait état de possibilités ou des conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché, soit dans les textes d'application de la présente loi, est interdite.

Les opérateurs et/ou les entreprises de publicité doivent éviter les informations trompeuses notamment les termes pouvant supposer que les pesticides faisant l'objet de la publicité sont à faible risque ou non-toxique ou sans dangers.

La publicité doit rappeler les dangers associés à l'usage des pesticides.

Section 6 : Du stockage et du transport

Article 49 : Le stockage/entreposage des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, se fait dans un lieu qui garantit la bonne conservation du produit et de ses caractéristiques essentielles, ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Les modalités de stockage/entreposage des pesticides mis sur le marché national sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, prise après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.



Article 50 : Le transport des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, doit se faire dans des conditions et avec des moyens qui garantissent la bonne conservation des produits et de leurs caractéristiques essentielles, ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens, en conformité avec la législation et les normes internationales en vigueur.

Les pesticides sont bien calés et soigneusement couverts pendant tout le temps de transport.

Article 51: Les pesticides ne doivent pas :

- 1° être transportés dans le même conteneur ou compartiment que des marchandises qui risquent de devenir dangereuses en cas de contamination notamment les denrées alimentaires, les médicaments, les jouets, les articles d'habillement, les cosmétiques ou les articles d'ameublement ;
- 2° voyager dans des compartiments servant au transport de passagers ;
- 3° être transportés dans des véhicules non-dotés de pancartes ou d'inscriptions de mise en garde, bien visibles à distance.

Article 52 : En vue de prévenir les fuites et pertes accidentelles pendant le transport ou la manutention, les précautions suivantes sont à prendre :

- 1° Avant le chargement ou pendant celui-ci, contrôler l'étanchéité des fermetures de tous les récipients, et s'assurer de l'absence de fuites autour de la fermeture ainsi que sur le haut, sur les côtés, au bas ou au-dessus des récipients. Les récipients laissant apparaître des traces de fuite ne doivent pas être chargés. Si une proportion élevée des récipients constituant un même envoi laisse apparaître des fuites, c'est l'envoi tout entier qu'il ne faut pas charger ;
- 2° Les récipients de pesticides doivent être chargés et soigneusement calés dans le compartiment des marchandises, de manière qu'ils ne puissent pas s'endommager réciproquement ou être endommagés par d'autres marchandises pendant le transport ;
- 3° Le matériel et les instruments qui ne peuvent pas endommager les récipients sont les seuls qui doivent être utilisés pour le chargement et le déchargement des pesticides.

Article 53 : Les agents qui participent au chargement, au transport et au déchargement des pesticides doivent être pleinement informés de la toxicité des produits qu'ils manipulent ainsi que des risques qui s'y rattachent. Ils doivent être au courant, pour les pesticides déterminés qui leur sont confiés, des mesures à prendre en cas de fuites et savoir à qui s'adresser en cas d'urgence pour obtenir des renseignements médicaux et techniques.

Le personnel de stockage et de transport doit avoir reçu une formation adéquate en matière de premiers soins et de secourisme.

Section 7 : De l'utilisation des pesticides

Article 54 : L'utilisation des pesticides se fait de manière rationnelle afin de réduire les risques pour l'environnement, la santé humaine, animale et végétale pour minimiser les pertes économiques.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics travaillent en conformité avec la Gestion Intégrée de Lutte Anti-Vectorielle (GILAV) ainsi qu'avec les bonnes pratiques agricoles et les méthodes alternatives telles que définies par la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs (GIPD) des cultures, les bonnes pratiques vétérinaires. Ils utilisent de manière préférentielle les pesticides les moins toxiques selon la classification internationale.

Article 55 : Il est interdit :

- 1° d'utiliser un pesticide d'une manière contraire aux prescriptions de l'étiquette ou aux conditions d'homologation du produit ;
- 2° aux employeurs d'exiger à leurs employés d'utiliser un pesticide de la manière décrite au point précédent.

Les employeurs doivent donner toute formation nécessaire et des équipements de protection individuelle aux employés qui manipulent des pesticides et faire des évaluations sanitaires périodiques, pour connaître les maladies qui sont liées à l'utilisation des pesticides ou causées par cette dernière.



Article 56 : Le matériel destiné à l'application et l'épandage des pesticides est soumis à une certification et à un contrôle régulier par l'Autorité compétente, permettant d'assurer son bon état de fonctionnement. Les conditions de contrôle de certification sont définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

L'autorité compétente peut ordonner l'enregistrement de tous les traitements à base de pesticides effectués sur les cultures en fonction des risques environnementaux et de santé publique

Section 8 : De la collecte et de l'élimination

Article 57 : L'autorité compétente met en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation des pesticides périmés et des emballages vides.

Article 58 : Les pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés, inutilisables et les emballages vides et autres déchets contaminés par les pesticides sont collectés et éliminés suivant les conditions et les procédés qui garantissent une bonne préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

Article 59 : Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics mettent en place des moyens pour collecter les pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés, inutilisables ainsi que les emballages vides et autres déchets contaminés par les pesticides. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions prise après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides fixe les modalités d'exécution de cette obligation.

Section 9 : De la collecte des données

Article 60 : L'autorité compétente élabore et met en œuvre les programmes d'information, de sensibilisation et de formation relatifs aux activités de gestion des pesticides à chacune des étapes de leur cycle de vie.

Article 61 : L'autorité compétente publie et tient à jour la liste des pesticides :

- 1° ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- 2° ayant reçu une autorisation provisoire de vente ;
- 3° ayant bénéficié d'une autorisation d'urgence ;
- 4° ayant bénéficié d'une autorisation d'expérimentation ;
- 5° interdits ou sévèrement réglementés.

Article 62 : L'autorité compétente définit les exigences de traçabilité des mouvements de pesticides selon les catégories d'opérateurs.

Article 63 : Les opérateurs fournissent, à la demande de l'autorité compétente, les informations relatives à la gestion des pesticides aux fins des statistiques.

L'autorité compétente demande aux opérateurs ayant un volume important d'activités de gestion des pesticides de soumettre annuellement des informations définies à l'alinéa précédent.

Article 64 : La collecte des données sur la gestion des pesticides ainsi que la mise en cohérence et en réseau de ces informations y relatives dans une base de données commune sont coordonnées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente, sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, facilite l'harmonisation des nomenclatures des pesticides pour la comparaison et la consolidation des données.

Article 65 : Les opérateurs et les structures de santé établissent et transmettent à l'autorité compétente, ainsi qu'à toute structure en lien avec le dommage potentiel, des rapports sur tout accident, incident ou fait pouvant entraîner un effet sur la santé publique ou la qualité de l'environnement.

Article 66 : L'autorité compétente, sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides définit et met en œuvre des programmes d'évaluation d'impact et de surveillance environnementale et sanitaire des personnes exposées aux pesticides.



Article 67 : L'autorité compétente peut demander à tout opérateur les informations relatives aux stocks de pesticides périmés ou inutilisables. Elle définit des règles en matière de gestion et élimination des pesticides périmés ou des contenants usagés.

Article 68 : L'autorité compétente recueille et compile des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides. Ces données permettent de déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou l'environnement et de suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides, à des fins entre autres économiques.

Article 69 : Les informations fournies par l'opérateur dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses textes d'application constituant un secret industriel et commercial sont confidentielles. La confidentialité ne s'applique pas :

1° à la dénomination du pesticide ;

2° au nom des autres substances considérées comme dangereuses ;

3° aux données physico-chimiques concernant le pesticide ;

4° aux moyens utilisés pour rendre le pesticide inoffensif ;

5° au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du pesticide et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;

6° aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport, et les risques d'incendie ou autres ;

7° aux méthodes d'élimination du pesticide et de son emballage ;

8° aux mesures de décontamination à prendre au cas où le pesticide serait répandu accidentellement ou en cas de fuite accidentelle ;

9° aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas de lésions corporelles.

Chapitre V : Des infractions et des pénalités

Article 70 : Commet une infraction au sens de la présente loi, toute personne qui, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

- 1° fabrique, emballe, réemballe, étiquette, vend, importe, exporte, stocke, distribue, applique ou utilise un pesticide qui n'a pas été homologué ;
- 2° vend ou distribue un pesticide altéré ou qui ne remplit pas les spécifications telles que décrites lors de l'homologation;
- 3° se livre à toute activité relative à la gestion des pesticides sans avoir obtenue une licence alors qu'elle est requise;
- 4° ne se conforme pas aux conditions d'homologation ou de licence ;
- 5° viole les exigences d'emballage, réemballage, étiquetage, publicité, stockage, utilisation ou élimination ;
- 6° fournit un pesticide dans un récipient qui a été détérioré ou endommagé;
- 7° vend ou distribue un pesticide sans étiquette approuvée lui attachée;
- 8° détache, altère ou détruit toute étiquette sur un container de produit pesticide;
- 9° utilise un pesticide d'une manière qui n'est pas compatible avec l'étiquette approuvée ;
- 10° fait la publicité d'une manière fausse ou fallacieuse ;
- 11° fait de fausses déclarations ou fournit de fausses informations dans les rapports requis ou en faisant la demande d'homologation ou d'autorisation ;
- 12° participe dans le trafic illégal de produits pesticides y compris le transport de déchets des pesticides à travers une frontière internationale ;

13° fait des envois contraires aux normes d'importations d'un pays sous la convention de Rotterdam ou la Convention de Bâle ;

14° ne rapporte pas les incidents liés aux pesticides ou ne produit pas les rapports requis ;

15° gêne ou empêche une inspection ;

16° mêle ou mélange les pesticides avec d'autres matières ou substances et en altère la qualité.

Article 71 : Commet également une infraction au sens de la présente loi, tout inspecteur ou autre représentant de l'organisme en charge de la gestion des pesticides qui :

1° révèle sciemment toutes informations confidentielles acquises dans l'exercice des fonctions officielles aux autres personnes ;

2° accepte ou rejette toute demande d'homologation ou d'autorisation pour des raisons autres que celles énumérées par la loi sur les pesticides;

3° participe à une prise de décision administrative dans laquelle il a un intérêt personnel.

Article 72 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant aux dispositions de l'article 70 est puni d'une servitude pénale allant de six mois à 5 ans et d'une amende de cinq cents mille(500.000 FBU) à deux millions de francs burundais(2.000.000 FBU).

Tout inspecteur ou autre représentant de l'organisme en charge de la gestion des pesticides qui commet une des infractions citées à l'article précédent est puni d'une servitude pénale allant de six mois à 5 ans et d'une amende de un million (1.000.000 FBU) à quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU).

Toute autre infraction non prévue par la présente loi est punie selon les dispositions du Code pénal.

Article 73 : Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne la confiscation des produits pesticides s'ils font l'objet de l'infraction.

Article 74 : Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables en cas de poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 75 : Toute personne lésée par une décision administrative de l'autorité compétente, notamment en cas de refus ou de suspension de l'homologation ou d'une autorisation, peut exercer un recours devant une juridiction compétente.

Article 76 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 77 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2018,

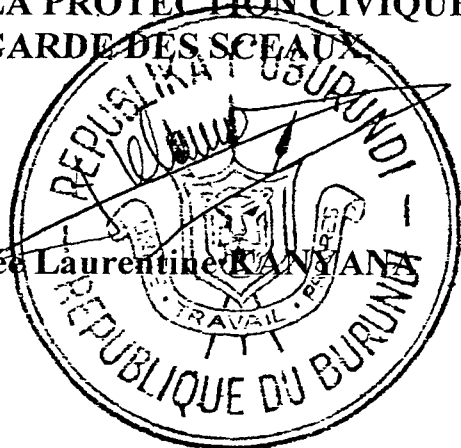
Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU
DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA



Handwritten signature and date:
11. 5. 2018